SCISSION, TRANSFORMATION ET TRANSFERT DE PATRIMOINE 06.011

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi d'introduction de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) (LILFus)

(Du 11 janvier 2006)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) du 3 octobre 2003, est entrée en vigueur le 1er juillet 2004.

Cette loi comprend un certain nombre de dispositions qui nécessitent, pour les cantons, d'édicter des dispositions de procédures dans leur législation, afin d'assurer une application correcte du droit de fond.

Ainsi, le projet qui vous est soumis a pour but de déterminer l'autorité compétente et la procédure applicable pour trois procédures particulières.

Ce projet de loi s'inscrit dans l'esprit et la continuité du projet de loi d'introduction des titres vingt-troisième à trente-quatrième de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (LICO23-34). Ces deux projets sont donc liés et les réflexions quant à la technique législative, la détermination du tribunal compétent et la procédure applicable sont les mêmes.

I. PROCEDURES VISEES PAR LA LILFus

La loi d'introduction de la loi sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LILFus) a pour but de mettre en œuvre, à l'échelon cantonal, différentes procédures particulières liées à la nouvelle LFus fédérale du 3 octobre 2003, entrée en vigueur le 1er juillet 2004. Elle vise plus spécialement certaines procédures non pécuniaires, ces dernières étant soumises aux principes généraux de la loi sur l'organisation judiciaire et le code de procédure civil.

Le siège de la matière au niveau des dispositions sur la fusion et la transformation de certaines personnes morales ayant passé du code des obligations à cette nouvelle loi, il est nécessaire de faire une loi spéciale d'introduction, parallèlement au projet de loi

d'introduction des titres vingt-troisième à trente-quatrième du code des obligations qui vous est proposée simultanément au présent objet.

Toutefois, ces deux lois ont été élaborées ensemble, si bien que les principes régissant la compétence judiciaire (tribunaux de districts), la procédure applicable (procédure écrite) et la technique législative (loi détaillée), sont les mêmes que ceux développés à l'appui de la loi d'introduction des titres vingt-troisième à trente-quatrième de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (LICO23-34). Nous vous y renvoyons donc.

Dans le détail, le projet de loi vise, à son article premier, trois procédures très spécifiques de la LFus, soit:

a) les actions visant à l'interdiction de l'inscription au registre du commerce de diverses opérations de restructuration, pour des questions relatives à des imperfections liées à la consultation de la représentation des travailleurs. Ces cas peuvent se produire lors d'une fusion (art. 28, al. 3), d'une scission (art. 50), d'un transfert de patrimoine (art. 77, al. 2), dans la fusion et transfert de patrimoine de fondations (art. 85, al. 4), dans la fusion, transformation et transfert de patrimoine d'institutions de prévoyance (art. 96, al. 5) et dans la fusion, transformation et transfert de patrimoine auxquels participent des instituts de droit public (art. 100, al. 1);

b) les actions visant à attaquer en justice la fusion de fondations de familles et de fondations ecclésiastiques (art. 84);

c) les actions en annulabilité des décisions de fusion, de scission, de transformation ou de transfert de patrimoine (art. 106).

D'autre part, dans la mesure où nous sommes en présence d'une loi spéciale, il est nécessaire d'y rappeler les principes énoncés aux articles 4 et 8 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910 (LICC; RS 211.1). Ainsi, il est rappelé que le président du Tribunal de district est l'autorité compétente pour toutes mesures et décisions à prendre en dehors de la procédure contentieuse ordinaire et qui ne seraient pas mentionnées dans la présente loi (art. 4 LICC). D'autre part, il est également rappelé que, sous réserve des dispositions de la présente loi, les contestations appelant l'application du code civil suisse sont soumises aux règles de la compétence ordinaire, telles qu'elles sont fixées par la loi sur l'organisation judiciaire et le code de procédure civile (art. 8, al. 1, LICC). Une modification incidente de l'article 295, alinéa 2, du code de procédure civile, du 30 septembre 1991, vous est également proposée, afin d'y intégrer, à la lettre *d*, les actions qui sont soumises à la procédure écrite par la présente loi.

Quant aux effets de la loi sur la charge de travail des tribunaux de district, ils devraient-être moindres dans le cadre des actions concernant les fusions de fondations de familles ou de fondations ecclésiastiques (lettre *b*). En revanche, il est difficile de dire si les actions visées sous les lettres *a* et *c* de la loi seront souvent utilisées. En l'état, il n'est pas possible de se prononcer. Toutefois, les opérations visées sont peu fréquentes, et très rares sans doute seront celles qui devraient poser problèmes au niveau judiciaire.

II. INCIDENCES FINANCIERES

La loi qui vous est proposée n'aura pas d'incidence financière, pas d'incidence sur le personnel et pas d'incidence sur les communes.

III. CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'adopter cette nouvelle loi qui matérialise le droit fédéral de façon équilibrée et s'inscrit dans la continuité de loi d'introduction des titres vingt-troisième à trente-quatrième de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (LICO23-34), qui vous est soumise simultanément.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 janvier 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
B. SOGUEL	J.-M. REBER

Loi
d'introduction de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) (LILFus)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus), du 3 octobre 2003;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 janvier 2006,

décrète:

Compétence du Tribunal de district:
1. Procédure écrite

Article premier Le Tribunal de district statue, en la procédure écrite (art. 295 à 340 du code de procédure civile, du 30 septembre 1991, CPCN), dans les cas suivants prévus dans la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus):

a) interdiction de l'inscription au registre du commerce liée au non-respect des dispositions sur la consultation de la représentation des travailleurs dans la fusion (art. 28, al. 3), dans la scission (art. 50), dans le transfert de patrimoine (art. 77, al. 2), dans la fusion et transfert de patrimoine de fondations (art. 85, al. 4), dans la fusion, transformation et transfert de patrimoine d'institutions de prévoyance (art. 96, al. 5) et dans la fusion, transformation et transfert de patrimoine auxquels participent des instituts de droit public (art. 100, al. 1);

b) fusion de fondations de familles et de fondations ecclésiastiques (art. 84);

c) annulabilité des décisions de fusion, de scission, de transformation ou de transfert de patrimoine (art. 106).

2. Autres mesures et décisions

Art. 2 Le Tribunal de district prend toutes mesures et décisions en dehors de la procédure contentieuse ordinaire qui ne seraient pas mentionnées dans la présente loi.

Autres contestations

Art. 3 Les autres contestations appelant l'application de la loi sur la fusion, LFus, sont soumises aux règles de la compétence ordinaire, telles qu'elles sont fixées par la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, et le code de procédure civile, du 30 septembre 1991.

Modification du droit en vigueur

Art. 4 La modification du droit en vigueur figure en annexe.

Référendum facultatif

Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 6 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

ANNEXE

Article 4

Modification du droit en vigueur

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

Code de procédure civile, du 30 septembre 1991

Art. 295, al. 2, lettre d (nouvelle)

d) des causes soumises au Tribunal de district selon l'article premier de la loi d'introduction de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) (LILFus), du …;